



MONTANTS INDICATIFS DES FERMAGES POUR LES TERRES ARABLES, LES PRAIRIES ET LES ALPAGES

La loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985 régit tous les aspects de location. L'article 36 stipule que le fermage est soumis au contrôle de l'autorité et qu'il ne peut dépasser la valeur licite. Pour déterminer le montant de location, l'ordonnance sur le calcul du fermage se réfère au guide d'estimation de la valeur de rendement édité en 1996. La Chambre Valaisanne d'Agriculture a calculé sur cette base des montants indicatifs maximaux pour le fermage des immeubles agricoles.

Pour estimer de manière précise un immeuble agricole, une expertise peut être demandée à l'office de consultation agricole (027/ 606.75.80).

Location en centimes par m²:

	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
1. Terre arable	2	5
2. Prairie de plaine		3
3. Prairie de montagne 2 coupes		2
4. Prairie de montagne 1 coupe		1

ALPAGES

	<u>Minimum</u>	<u>Moyen</u>	<u>Maximum</u>
	*par paquier		
1. durée d'estivage supérieure à 100 jours, bâtiments et étables en bon état, accès facile	60.--	120.--	190.--
2. durée d'estivage entre 80 et 100 jours, bâtiments et étables en état, accès possible en voiture	30.--	80.--	120.--
3. pâturage d'altitude, durée d'estivage 70 jours, bâtiments moyens, sans étable, accès possible en 4x4	10.--	30.--	50.--

* un paquier représente la surface nécessaire pour l'estivage normal d'une UGB pendant 100 jours